Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/dclarationduro00fran

CSP

KJV
6228
.A3
1759
A7

EDIT DU ROY,

Donné à Vincennes au mois de Septembre 1715.

PORTANT Création de la Charge de Grand Maître & Sur-Intendant des Postes, Courriers & Relais de France, & d'autres Offices subalternes, pour le service des Postes.

Publié en Audiance publique le 21. Janvier 1715.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois; A tous present & avenir: SALUT. Il y a trés long-tems que l'établissement des Postes a été fait en nôtre Royaume: Le premier qui ait paru est du 19^e^ Juin de l'année 1464. d'abord sous la qualité de grand Maître des Courreurs; Ensuite sous celle de Controlleurs Generaux des Chevaucheurs de l'Ecurie & autres tenans Postes, suivant les Lettres Patentes du mois de Janvier 1608. Ces Charges furent suprimées par Edit du mois de Janvier 1630. & en leur place il fut créé trois Offices de Sur-Intendans generaux des Postes & Relais de France, & Chevaucheurs de l'Ecurie, Ancien, Alternatif & Triennal. Et depuis les Maîtres des Courriers ayant été créez par Edit du mois de May 1630. avec attribution du Revenu des ports de Lettres. Et par autre Edit

du mois de May 1632. tous les pouvoirs & fonctions des Controlleurs generaux, même les Revenus des ports de Lettres ayant été réünis aux Charges de Sur-Intendans des Postes, avec le pouvoir de commettre aux Charges de Maîtres des Courriers. Le S^r de Nouveau, lors revêtu des trois Charges eût avec la qualité de Grand Maître & Sur-Intendant general des Courriers, Postes & Relais, la joüissance de tous lesd. droits, même en fit des alienations aux Maîtres des Courriers jusqu'en l'année 1662. que le Roy nôtre trés-honoré Seigneur & Bisayeul jugea à propos de suprimer les Maîtres des Couriers & plusieurs autres Officiers des Postes, & de réünir à nôtre Domaine tous les Revenus des Ports de Lettres, en rembourſant, comme il a fait, tous lesdits Officiers. Enfin ledit S^r de Nouveau étant decedé en perte d'Office, faute d'avoir payé l'Annuel; & parce que l'heredité à luy attribuée par l'Edit du mois de May 1632. avoit été revoquée par la Revocation generale faite en 1633. nôtred. Seigneur & Bisayeul en pourvût le feu S^r Marquis de Louvois, qui l'a exercée avec beaucoup d'ordre & de discipline jusqu'à son decez. Aprés lequel le Roy nôtredit Seigneur & Bisayeul suprima ladite Charge par Edit du mois de Janvier 1692. & l'a fit exercer sur des Commissions simples, afin d'être plus en état de choisir des Sujets convenables & de les pouvoir changer quand il seroit jugé à propos; Mais l'experience a fait voir que cette sorte d'administration loin d'être utile au Public, donnoit lieu à plusieurs desordres, les Sujets revêtus de simples Commissions n'ayant pas l'autorité neceſſaire pour remedier aux abus, Nous avons

donc jugé qu'il étoit à propos de créer des Charges capables d'assûrer la diligence & la sûreté convenable, tant pour le bien de nôtre Service que pour celuy du Public. POUR CES CAUSES, & autres bonnes considerations à ce Nous mouvans, de l'Avis de nôtre trés-cher & trés-amé Oncle le Duc d'Orleans Regent, de nôtre trés-cher & trés-amé Cousin le Duc de Bourbon, de nôtre trés-cher & trés-amé Oncle le Duc du Maine, de nôtre trés-cher & trés-amé Oncle le Comte de Toulouze & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages de nôtre Royaume, & de nôtre grace speciale, pleine Puissance & Autorité Royale, Nous avons par le present Edit perpetuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, & par ces Presentes signées de nôtre main, disons, statuons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, Qu'il soit créé & érigé, comme Nous créons & érigeons l'Etat & Charge de Grand Maître & Sur-Intendant general des Postes, Courriers & Relais de France, qui aura inspection sur les Maîtres des Postes, sur les Directeurs des Bureaux des Postes, leurs Commis & Courriers des Malles, en tout ce qui regarde leurs exercices & fonctions, avec pouvoir d'érablir des Maîtres des Postes, les destituer & interdire selon qu'il le jugera à propos, même d'en mettre de nouveaux dans les Lieux qui seront jugez necessaires : leur expedier & délivrer des Provisions signées de luy : ordonner des fonds destinez pour le payement des Gages desdits Maîtres des Postes, lesquels Gages leur seront payez sur les simples Certifications de service qui seront données par ledit Grand Maître, & alloüées dans les

Chambres de nos Comptes, en raportant Quittances ſur ce ſuffiſantes : Aſſiſtera aux adjudications des Baux des Poſtes qui ſe feront au Conſeil de Finances comme Commiſſaire né : Joüira du droit de Committimus au Grand Sceau, & de tous les autres Privileges & avantages dont joüiſſent les Commençaux de nôtre Maiſon. Et attendu le ſervice aſſidu de ladite Charge prés de nôtre Perſonne, Nous luy attribuons un logement à nôtre ſuite en quelque lieu que Nous nous trouvions : Et pour le ſervice, les peines, ſoins & dépenſes qu'il ſera tenu de faire, Nous Voulons qu'il joüiſſe de quarente mil livres de gages & de ſon plat ordinaire que Nous avons évalué & évaluons à la ſomme de dix mil livres, le tout annuellement. Et au cas que Nous faſſions quelques voyages, il ſera payé audit Grand Maître, outre & pardeſſus les cinquante mil livres cy-deſſus la ſomme de mil livres par mois par forme de gratification, leſquelles ſommes Nous avons aſſignées & aſſignons ſur le prix general du Bail des Poſtes, payables par le Treſorier general des Poſtes, qui ſera créé par le preſent Edit. Et de la même Autorité & Avis que deſſus, Voulons que les trois Charges de Controlleurs generaux des Poſtes & Relais de France, qui ont été exercées par Commiſſions aprés la Supreſſion qui a été faite des trois Charges d'Ancien, d'Alternatif & de Triennal par Edit du mois de Janvier 1692. demeurent ſans aucunes fonctions, à la charge neanmoins d'être rembourſez de la finanee qu'ils juſtifieront avoir payé : Et en leur lieu & place Nous avons créé & érigé, créons & érigeons par ceſdites Preſentes en titre formé & à titre de Survivance

deux

deux Charges d'Intendans generaux des Poſtes, Courriers & Relais de France, qui auront le titre de nos Conſeilleis, & dont le détail de leurs fonctions ſera reglé par le Grand Maître. Ils formeront un Conſeil qui ſe tiendra chez le Grand Maître, où toutes les affaires concernant les Poſtes & Relais, même les contraventions qui pourroient être faites au Tarif des ports de Lettres reglé par le Bail general de la Ferme des Poſtes, ſeront raportées & decidées par le Grand Maître; exceptant toutes-fois les crimes & délits, dont la connoiſſance apartiendra aux Baillages Royaux & Senéchauſſées Royales, & aux Prevôts de nos Couſins les Maréchaux de France & Sieges Préſidiaux, ſuivant la nature des cas. Joüiront du droit de Committimus au Petit Sceau, & de tous les autres privileges & avantages dont joüiſſent les Commençaux de nôtre Maiſon, & de tous les autres, mêmes & ſemblables droits dont ont joüy juſques icy les trois Controlleurs generaux des Poſtes, ſoit en vertu de Proviſions ou de Commiſſions; Et en cas que leſdits Intendans generaux faſſent quelques voyages par ordre dudit Grand Maître, ſoit à nôtre ſuite ou autrement, il leur ſera payé par le Treſorier qui ſera créé par le preſent Edit, ſur la certification dudit Grand Maître, la ſomme de trente livres par jour, à quoy Nous avons évalué tant leurs dépenſes extraordinaires que leur plat. Et comme on ne ſçauroit aporter trop de précautions pour établir une parfaite ſeureté dans l'adminiſtration des Poſtes, Nous avons créé & érigé, & par ceſdites Preſentes créons & érigeons en titre formé & à titre de Survivance, deux de nos Conſeillers

Controlleurs Generaux des Poſtes & Relais de France, pour controller les Proviſions des Maîtres des Poſtes qui ſeront ci-aprés expediées, & faire tous les autres controlles & fonctions qui ſeront reglées par ledit Grand Maître. Ils joüiront du droit de Committimus au petit Sceau, & de tous les autres privileges & avantages dont joüiſſent les Commençaux de nôtre Maiſon ; Comme auſſi huit Charges de Controlleurs Provinciaux en titre formé & à titre de ſurvivance, pour faire le controlle des Poſtes & Relais de France dans les Départemens qui leur ſeront reglez par le Grand Maître, & toutes les autres fonctions qui leur ſeront par lui attribuées. Deux Viſiteurs Generaux des Poſtes auſſi en titre formé & à titre de ſurvivance, pour viſiter les Poſtes du Roïaume, chacun dans les Départemens qui leur ſeront ordonnez par le Grand Maître, examiner ſi les Chevaux, harnois & équipages ſont en bon & ſuffiſant état pour faire le ſervice, en dreſſer des Procez Verbaux qui ſeront remis aux Intendans Generaux pour en faire Rapport audit Grand Maître. Quatre Charges de Courriers en titre formé & à titre de ſurvivance, pour porter les Dépêches de la Cour ; Leſquels Controlleurs, Viſiteurs & Courriers joüiront des mêmes privileges & exemptions dont joüiſſent les Maîtres des Poſtes de nôtre Roïaume. Un Secretaire de la Sur-Intendance generale des Poſtes, auſſi en titre formé & à titre de ſurvivance, pour aſſiſter & tenir la plume dans les Conſeils, expedier & contreſigner les Ordres dudit Grand Maître. Avons auſſi créé & érigé, créons & érigeons par ces mêmes Preſentes en titre formé & à titre de ſurvivance un nôtre Conſeiller Treſorier des Poſtes & Relais de France, auquel ſera remis par le Fermier general des Poſtes de quartier en quartier le fonds neceſſaire pour le payement des Gages, plat, gratifications & droits attribuez par le preſent Edit auſdits Grand Maître & aux Officiers créez par icelui, enſemble les gages des Maîtres des Poſtes ; & en rapportant par ledit Treſorier au Fermier General des Poſtes des Quittances ſuffiſantes deſdits Grand Maître, Officiers & Maî-

tres des Poſtes, avec l'état de certification du Grand Maître, il en ſera donné quittance & décharge audit Treſorier par le Fermier General des Poſtes, auquel leſdits état & quittances ſerviront de bonne & valable décharge étant rapportez par lui en nôtre Chambre des Comptes ſur le compte que lui rendra le Fermier General des Poſtes du prix entier de ſon Bail en la maniere accoûtumée ; Et pour cet effet outre & par deſſus les gages, plat & autres droits attribuez audit Grand Maître & Sur-Intendant des Poſtes par le preſent Edit, Nous avons attribué & attribuons au moyen de la finance que les Officiers nouvellement créez Nous payeront pour être pourveus deſdits Offices, les gages cy-aprés ſpecifiez ; ſçavoir, ſept mil cinq cens livres à chacun des deux Intendans Generaux des Poſtes ; deux mil cinq cens livres à chacun des deux Controlleurs Generaux ; douze cent cinquante livres à chacun des huit Controlleurs Provinciaux ; quatre cent cinquante livres à chacun des deux Viſiteurs ; trois cent livres à chacun des quatre Courriers de la Cour ; deux mil cinq cent livres au Secretaire de la Sur-Intendance generale des Poſtes ; & cinq mil livres au Treſorier, ſçavoir deux mil cinq cent livres de gages effectifs, & deux mil cinq cent livres par forme de taxations ou gratification, leſquels gages ſeront aſſignez, comme Nous les aſſignons ſur le prix general du Bail des Poſtes, payables par le Treſorier des Poſtes, qui retiendra par ſes mains ceux qui lui ſont aſſignez. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Grenoble, & à tous autres nos Officiers & Juſticiers qu'il appartiendra, que nôtre preſent Edit ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, même en Vacations, & le contenu en icelui faire executer de point en point ſelon ſa forme & teneur, ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, nonobſtant tous Edits, Declarations, Ordonnances, Reglemens & autres choſes à ce contraires, auſquels & aux dérogatoires des dérogatoires y contenus, Nous avons dérogé & dérogeons par

le preſent Edit : CAR tel eſt nôtre plaiſir ; Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre nôtre Scel à ces Preſentes. DONNE' à Vincennes au mois de Septembre, l'an de grace 1715. Et de nôtre Regne le premier. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy Dauphin, le Duc d'Orleans Regent, preſent. PHELYPEAUX. Viſa, VOYSIN. Veu au Conſeil, VILLEROY. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de Soye rouge & verte.

SUR la Requête preſentée à la Cour par le Procureur General du Roy, tendante à publication & enregiſtrement de l'Edit donné à Vincennes au mois de Seprembre 1715. portant creation de la Charge de Grand Maître & Sur-Intendant des Poſtes, Courriers & Relais de France, & d'autres Offices ſubalternes pour le ſervice des Poſtes.

VEU par ladite Cour, &c.

LA COUR les Chambres aſſemblées enterinant ladite Requête, a ordonné & ordonne que ledit Edit ſera lû & publié en Audiance publique, & enregiſtré au Greffe de ladite Cour, pour être enſuite executé ſuivant ſa forme & teneur : Que pluſieurs Copies collationnées par l'un de ſes Secretaires ſeront envoyées au Préſidial de Valence, aux Baillages, Sénéchauſſées & autres Siéges accoûtumez de la Province, pour y être faite pareille lecture, publication & enregiſtrement, à la diligence des Subſtituts du Procureur Général du Roy, qui en certifieront la Cour dans le mois, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom. FAIT à Grenoble en Parlement le vingt-uniéme Janvier mil ſept cens ſeize. Signé ; ANGLANCIER.

Extrait des Regiſtres du Greffe Civil de la Cour de Parlement de Dauphiné.

29.

DECLARATION DU ROY,

Donnée à Verſailles le 25. Septembre 1742.

QUI établit les peines qui ſeront prononcées contre les Commis & Employés dans les Poſtes, qui ſeront convaincus de malverſations dans leurs Emplois.

Regiſtrée en Parlement.

A GRENOBLE,
Chez la VEUVE GIROUD, Libraire de Noſſeigneurs de la Souveraine Cour de Parlement, Aydes & Finances de Dauphiné ; au Palais 1742.

Avec Privilége de Noſdits Seigneurs.

DECLARATION DU ROY.

Donnée à Verſailles le 25. Septembre 1742.

QUI établit les peines qui ſeront prononcées contre les Commis & Employés dans les Poſtes, qui ſeront convaincus de malverſations dans leurs emplois.

Regiſtrée en Parlement.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois : à tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Le grand

avantage que l'établiſſement des Poſtes procure à nôtre Royaume pour la facilité & la promptitude du Commerce, a porté les Roys nos Prédéceſſeurs, & nous a engagés Nous-même à protéger & à favoriſer cet établiſſement par les Edits & Déclarations qui en ont reglé la régie & l'adminiſtration ; mais il Nous a été repreſenté qu'il n'y avoit encore eû aucune Loi qui eût fixé le genre & le degré de la peine que meritent ceux qui ſont convaincus d'une infidélité criminelle dans l'exercice des emplois ou fonctions, dont le principal objet eſt de veiller à la ſeureté & à la diſtribution exacte des Lettres ou Paquets qui leur ſont confiés; Nous ſavons même que c'eſt le défaut d'une Loi ſi neceſſaire qui a jetté les Juges dans l'incertitude ſur la condamnation qu'ils doivent prononcer contre des Commis ou Employés dans les Poſtes, qui avoient intercepté des Lettres ou Paquets, pour s'aproprier des Effets qu'ils ſoupçonnoient y être renfermez, ou qui s'étoient laiſſez corrompre pour les livrer à d'autres que ceux à qui ils devoient être remis ; & comme le violement d'un dépôt ſi important & qui peut être regardé comme

devenu neceſſaire au public, eſt une prévarication qui mérite d'être comparée au crime de ceux qui divertiſſent les deniers publics dont ils ſont dépoſitaires, ou dont ils ont le maniement, il nous a paru juſte de mettre les Juges en état d'apliquer aux uns la peine de mort qui a été établie par differentes Loix contre les autres, afin de reprimer au moins par la crainte du dernier ſuplice ceux qui ſeroient coupables d'une eſpèce de trahiſon, à laquelle la fortune & l'honneur même de nos Sujets peuvent être intereſſés. A CES CAUSES & autres conſiderations, à ce Nous mouvantes, de l'avis de nôtre Conſeil & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale; Nous avons par nôtre preſente Déclaration ſignée de nôtre main, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plait que tous les Courriers, Commis, Facteurs, Diſtributeurs ou autres Employez dans l'aport ou dans la diſtribution des Lettres ou Paquets envoyés par la Poſte, qui ſeront convaincus de prévarication ou de larcin commis pour eux ou pour d'autres, en interceptant & décachetant frauduleuſement des Let-

tres ou Paquets pour prendre les Billets, Lettres de change, d'avis, quittances ou autres éfets renfermés dans lesd. Lettres ou Paquets, & recevoir eux-mêmes en argent ou en marchandises la valeur desdits éfets actifs, ou la faire recevoir par d'autres que par ceux à qui ils apartiennent, ou suprimer lesdits Billets, Lettres de change, Lettres d'avis, quittances ou autres éfets, soient condamnés à la peine de mort. Et à l'égard de ceux qui auroient seulement intercepté ou soustrait, ouvert ou décacheté lesdits Paquets & retenu ou détourné les éfets qui y étoient renfermez, sans être cependant convaincus d'en avoir abusé pour eux ou pour d'autres, suivant ce qui a été dit cy-dessus. Voulons qu'ils soient condamnés à la peine des Galeres à tems ou à perpetuité, ou à celle du banniſſement, ou du blasme, selon la difference des cas & des circonstances. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Amez & Féaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Grenoble, que ces Presentes ils ayent à faire regiſtrer, & le contenu en icelles éxécuter, & faire observer & éxécuter selon leur forme & teneur, sans diffi-

culté ; CAR tel eſt nôtre plaiſir. En témoin de quoy Nous avons fait mettre nôtre Séel à ceſdites Preſentes. DONNE' à Verſailles le vingt-cinquiéme du mois de Septembre, l'an de grace mille ſept cens quarante deux, & de nôtre Regne le vingt-huitiéme. *Signé* LOUIS: *Et plus bas* : Par le Roy Dauphin. DE BRETEÜIL.

SUR la Requête preſentée à la Cour par le Procureur Général du Roy, tendante à publication & enregiſtrement de la Déclaration donnée par Sa Majeſté à Verſailles le vingt-cinq Septembre mille ſept cens quarante-deux, qui établit les peines qui ſeront prononcées contre les Commis & Employez dans les Poſtes, qui ſeront convaincus de malverſations dans leurs Emplois.

VEU par la Cour ladite Requête, Signée VIDAUD DE LA BATIE Procureur Général.

LA COUR, les Chambres aſſemblées, a ordonné & ordonne que ladite Déclaration ſera lûë & publiée à l'Audiance publique, & enregiſtrée au Greffe de ladite Cour, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur :

que pluſieurs Copies collationnées par l'un des Sécrétaires de ladite Cour, ſeront envoyées au Préſidial de Valence, Bailliages, Senéchauſſées, Juſtice d'Orange & autres Siéges Royaux & accoûtumés du Reſſort, pour y être faites pareilles lectures & publications aux Audiances deſdits Siéges, & enregiſtremens dans leurs Greffes, à la diligence des Subſtituts dudit Procureur Général du Roy, qui en certifieront la Cour dans le mois, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom. FAIT à Grenoble en Parlement le dix-neuf Novembre mille ſept cens quarante-deux.

VEUE, lûë & publiée en Audiance publique les Chambres aſſemblées, & regiſtrée au Greffe de la Cour : oüi & ce requerant le Procureur Général du Roy, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur. FAIT à Grenoble en Parlement le dix-neuf Novembre mil ſept cens quarante-deux. *Signé* AMAT.

Extrait des Regiſtres du Greffe de la Cour de Parlement, Aydes & Finances de Dauphiné ; au requis de M. le Procureur Général du Roy.

DECLARATION DU ROI,

Donnée à Verſailles le huitiéme jour de Juillet 1759.

Portant augmentation du Tarif des ports de Lettres.

Registre'e en Parlement.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut. La néceſſité où nous ſommes de pourvoir aux beſoins de l'Etat, Nous a fait rechercher pour y parvenir, les moyens qui Nous ont paru être les moins onéreux à nos Peuples. Dans cette vue Nous nous ſommes fait rendre compte de ceux de nos droits qui, en affectant le moins la fortune de nos Sujets, ſeroient ſuſceptibles d'une augmentation modérée. Nous avons reconnu que les ports de Lettres ont continué d'être taxés ſur le pied du Tarif de l'année mil ſept cent trois, malgré l'augmentation du prix des denrées & des dépenſes de l'exploitation de cette Ferme, & malgré l'augmentation nu-

méraire des eſpéces ; Nous nous ſommes portés à augmenter le Tarif dans une proportion générale qui ſera encore au-deſſous de cette augmentation numéraire, de maniere que les ports de Lettres continueront de coûter moins intrinſéquement qu'en mil ſept cent trois. Cette diſpoſition nous a paru d'autant plus convenable, que les Tarifs des ports de Lettres ſont encore plus forts dans la plupart des Etats voiſins. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Préſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plait ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Les droits pour les ports de Lettres & paquets de Lettres ſeront payés & perçus conformément au Tarif ci attaché ſous le contre-ſcel de la préſente Déclaration, à commencer du premier Août prochain.

II.

Toutes les Lettres & paquets de Lettres ſeront taxés & payés ſuivant le poids des Villes où ſont établis les Bureaux des Poſtes, & ſeront les diſtances des lieues comptées ſuivant le nombre des poſtes & les routes que tiennent les Couriers.

III.

Défendons aux Fermier, Directeurs & Commis des Bureaux des Poſtes, de prendre ni exiger aucune choſe, outre & par deſſus les droits portés audit Tarif.

IV.

Défendons pareillement à tous Commis & Diſtributeurs, de faire aucune ſurtaxe des Lettres & paquets qui leur ſeront remis par leſdits Fermier, Directeurs ou Commis, encore que leſdites Lettres & paquets ne ſoient pas taxés ſuivant ledit Tarif. Voulons que le procès leur ſoit fait par les Juges des Lieux ſur la plainte & dénonciation deſdits Fermier, Directeurs ou Commis, ou des Particuliers auſquels leſdites Lettres ſeront adreſſées.

V.

Défendons à toutes perſonnes de mettre dans leurs paquets aucun or & argent que de gré à gré avec les Fermier, Directeurs & Commis des Poſtes, leſquels ne pourront s'en charger ſous une remiſe au-deſſous de celle portée au Tarif.

VI.

Voulons que ceux qui jugeront à propos de faire charger des Lettres & paquets de Lettres & papiers, les conſignent auſdits Fermier, Directeurs & Commis qui en chargeront leurs Lettres d'avis, dont ils demeureront déchargés en cas de vol en rapportant procés verbal des Juges & des Officiers des Lieux proche deſquels les Couriers auront été volés : auquel Fermier Nous avons attribué & attribuons le double du port & affranchiſſement ordonné par ledit Tarif, tant pour les paquets chargés dans l'intérieur du Royaume, que pour ceux qu'il enverra chargés dans le Pays étranger, ou qu'il en recevra. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement, Aides & Finances unies à Grenoble, que ces Préſentes ils ayent à faire regiſtrer, enſemble ledit Tarif & le contenu en iceux exécuter ſelon leur forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens au contraire. Et d'autant que des Préſentes & dudit Tarif on pourroit avoir affaire en pluſieurs lieux, voulons qu'aux copies d'iceux collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers Secretaires foi ſoit ajoutée comme aux originaux : CAR tel eſt notre plaiſir ; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Préſentes. DONNE' à Verſailles le huitiéme jour de Juillet l'an de grace mil ſept cent cinquante-neuf & de notre Regne le quarante-quatriéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi Dauphin. *Signé* LE MARE'CHAL DUC DE BELLEISLE. Vu au Conſeil, DE SILHOUETTE.

SUR la Requête préſentée à la Cour par le Procureur Général du Roi, tendante à publication & enregiſtrement de la Déclaration donnée par Sa Majeſté à Verſailles le huitiéme Juillet de la préſente année, portant augmentation du Tarif des ports de Lettres.

VU par la Cour ladite Requête, ſignée MOYDIEU Procureur Général du Roi.

LA COUR, les Chambres aſſemblées, a ordonné & ordonne que ladite Déclaration ſera lue, publiée à l'Audience publique, & enrégiſtrée au Greffe de ladite Cour, pour être exécutée

ſelon ſa forme & teneur : que pluſieurs copies collationnées par l'un des Secretaires de ladite Cour ſeront envoyées au Préſidial de Valence, Bailliages, Sénéchauſſées, Juſtice d'Orange, & autres Siéges Royaux & accoutumés du Reſſort, pour y être faites pareilles lecture & publication aux Audiences deſdits Siéges, & enregiſtrement dans leurs Greffes, à la diligence des Subſtituts dudit Procureur Général du Roi, qui en certifieront la Cour dans le mois, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms; & attendu que les dépenſes des Poſtes doivent être priſes ſur le produit des Poſtes ; très-humbles remontrances ſeront faites au Roi pour le ſupplier de faire ceſſer l'impoſition de onze mille cinq cens cinquante livres levées annuellement ſur la Province, conjointement avec la taille, & employés à gratifier les Maîtres de Poſte. Fait à Grenoble en Parlement, le quatorze Août mil ſept cent cinquante-neuf.

Lecture & publication a été faite à l'Audience publique les Chambres aſſemblées, & regiſtrée au Greffe de la Cour, oui & ce requerant le Procureur Général du Roi, à la charge des modifications contenues dans l'Arrêt d'enregiſtrement de la Cour. Fait à Grenoble en Parlement le quatorze Août mil ſept cent cinquante-neuf. Signé AMAT.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

TARIF GÉNÉRAL

DES Droits que le Roi veut & ordonne être payés à l'avenir, à commencer du premier Août 1759, *pour le port des Lettres & Paquets de lettres qui ſeront portés par la voie des Poſtes & Couriers ordinaires dans les villes & lieux du Royaume, tant en droiture que traverſe, & Pays étrangers.*

Routes de PICARDIE, FLANDRE & HAYNAULT.

ARTICLE PREMIER.

DE Paris à Arnouville, Beaumont-ſur-Oiſe, Beauvais, Breteuil, Chambly, Chantilly, Clermont en Beauvoiſis, Compiegne, Creil, Crépy, Dammartin, Enghien, Ecouen, Goneſſe, le Bourget, l'Iſle-Adam, Louvres, Luzarche, Meru, Nanteuil-Audouin, Saint-Juſt, Senlis, Verberie, Pont-Sainte-Maixence, ſera payé quatre ſols pour la lettre ſimple, ci . . . . . 4 ſols

Cinq ſols pour la lettre avec enveloppe, ſept ſols pour la lettre double, & ſeize ſols pour l'once des paquets.

II.

DE Paris à Albert, Amiens, Abbeville, Chauny, Corbie, Doulens, Guiſe, Ham, la Fère, Péronne, Magny-Guiſcard, Mondidier, Noyon, Roye, Saint-Quentin & Saint-Vallery, ſera payé ſix ſols pour la lettre ſimple, ci . . . . 6.

Sept ſols pour la lettre avec enveloppe, dix ſols pour la

lettre double, & vingt-quatre ſols pour l'once des paquets.

III.

De Paris à Arras, Bapaume, Heſdin, Landrecy, le Caſtelet, Lens, & Saint-Pol, ſera payé ſept ſols pour la lettre ſimple, ci . . . . . 7 ſols

Huit ſols pour la lettre avec enveloppe, douze ſols pour la lettre double, & vingt-huit ſols pour l'once des paquets.

IV.

De Paris à Armentières, Bailleul, Bouchain, Caſſel, Cambray, Condé, Douay, Lille, la Baſſée, Maubeuge, Orchies, Saint-Amand, Saint-Venant, Turcoin & Valenciennes, ſera payé ſix patars pour la lettre ſimple, ci . . . 6 patars

Sept patars pour la lettre avec enveloppe, dix patars pour la lettre double, & vingt-quatre patars pour l'once des paquets.

V.

De Paris à Aire, Ardres, Aveſnes, Boulogne, Béthune, Bergues, Calais, Bavay, Charlemont, Dunkerque, Gravelines, Philippeville, le Queſnoy, Montreuil-ſur-mer, Saint-Omer, ſera payé huit ſols pour la lettre ſimple, ci . . . . 8 ſols

Neuf ſols pour la lettre avec enveloppe, quatorze ſols pour la lettre double, & trente-deux ſols pour l'once des paquets.

VI.

Et pour le retour de toutes leſdites villes & lieux à Paris, ſera payé les mêmes droits que deſſus, à la reſerve des lettres qui reviendront des villes d'Armentières, Bailleul, Bouchain, Caſſel, Cambray, Condé, Douay, Lille, la Baſſée, Maubeuge, Orchies, Poperingues, Saint-Amand, Saint-Venant, Turcoin & Valenciennes, dont il ſera payé à Paris huit ſols pour la lettre ſimple, neuf ſols pour la lettre avec enveloppe, ſeize ſols pour la lettre double, & trente-deux ſols pour l'once des paquets.

Route de CHAMPAGNE *&* BRIE.

VII.

De Paris à Bondy, Brie-Comte-Robert, Charenton,

Charly, Château-Thierry, Chaumes, Chelles, Chezy, Coincy, Coulomiers, Claye, Crecy, Donnemarie, Farmoutiers, Fère, Fontenay, Gandelu, Guignes, la Ferté-Gaucher, la Ferté-Milon, la Ferté-ſous-Jouarre, Lagny, Lizy, Meaux, Marigny, Montmirel, Mormans, Nangis, Nanteuil, Neuilly-Saint-Front, Pinon, Rebets, Rozoy, Tournans, Villers-Cotterets & Vincennes, ſera payé quatre ſols pour la lettre ſimple, ci . . . . . 4 ſols

Cinq ſols pour la lettre avec enveloppe, ſept ſols pour la lettre double, & ſeize ſols pour l'once des paquets.

VIII.

De Paris à Arcis, Bray-ſur-Seine, Dormans, Châlons, Epernay, Fiſmes, Laon, les Trois-Maiſons, Launoy, Marles, Méry-ſur-Seine, Nogent-ſur-Seine, Provins, Reims, Sezanne, Sillery, Soiſſons, Troies, Vervins, Villenaux, ſera payé ſix ſols pour la lettre ſimple, ci . . . . . 6.

Sept ſols pour la lettre avec enveloppe, dix ſols pour la lettre double, & vingt-quatre ſols pour l'once des paquets.

IX.

De Paris à Bar-ſur-Aube, Bar-ſur-Seine, Châteauvilain, Chaumont en Baſſigny, Donchery, Joinville, Mezières, Mouſſon, Paliſſeux, Réthel, Rocroy, Sedan, Sainte-Ménehould, Saint-Dizier, Stenay, Vandeuvres, Vitry-le-François & Vaſſy, ſera payé ſept ſols pour la lettre ſimple ci . . 7.

Huit ſols pour la lettre avec enveloppe, douze ſols pour la lettre double, & vingt-huit ſols pour l'once des paquets.

X.

De Paris à Bourbonne & Langres, ſera payé huit ſols pour la lettre ſimple, ci . . . . . 8.

Neuf ſols pour la lettre avec enveloppe, quatorze ſols pour la lettre double, & trente-deux ſols pour l'once des paquets.

XI.

Et pour le retour deſdites villes & lieux à Paris, ſera payé les mêmes droits que deſſus.

Lorraine, Alsace & les Trois-Evesches.

X I I.

De Paris à Bar-le-Duc, Clermont-en-Argonne, Ligny-en-Barrois, Verdun & Void, sera payé sept sols pour la lettre simple, ci . . . . . 7 sols

Huit sols pour la lettre avec enveloppe, douze sols pour la lettre double, & vingt-huit sols pour l'once des paquets.

X I I I.

De Paris à Dieuze, Épinal, Longwy, Luneville, Marsal, Metz, Mirecourt, Nancy, Neufchâteau, Phalsbourg, Pont-à-Mousson, Raon, Remiremont, Saint-Dié, Saint-Mihel, Saint-Nicolas, Sarlouis, Sarrebourg, Thionville, Toul, Sainte-Marie-aux-Mines, & Vic, sera payé huit sols pour la lettre simple, ci . . . . . 8.

Neuf sols pour la lettre avec enveloppe, quatorze sols pour la lettre double, & trente-deux sols pour l'once des paquets.

X I V.

De Paris à Alkirck, Benfelds, Bowelair, Brisack, Colmar, Ensishem, Fort-Louis du Rhin, Haguenau, Huningue, Landau, Lauterbourg, Molsheim, Neuf-Brisack, Rouffac, Strasbourg, Saverne, Scheleſtat, Vissembourg, sera payé dix sols pour la lettre simple, ci . . . . . 10.

Onze sols pour la lettre avec enveloppe, dix-huit sols pour la lettre double, & quarante sols pour l'once des paquets.

X V.

Et pour le retour desdites villes & lieux à Paris, sera payé les mêmes droits que dessus.

Duché & Comté de Bourgogne.

X V I.

De Paris au Chatelet, Melun, Montereau, Moret & Villeneuve-Saint-George, sera payé quatre sols pour la lettre simple ci . . . . . 4 sols

Cinq

Cinq ſols pour la lettre avec enveloppe, ſept ſols pour la lettre double, & ſeize ſols pour l'once des paquets.

XVII.

De Paris à Auxerre, Brinon, Joigny, Pont-ſur-Yonne, Vermanton, Villeneuve-la-Guyard, Villeneuve-le-Roy, Saint-Florentin & Sens, ſera payé ſix ſols pour la lettre ſimple, ci . . . . . 6 ſols

Sept ſols pour la lettre avec enveloppe, dix ſols pour la lettre double, & vingt-quatre ſols pour l'once des paquets.

XVIII.

De Paris à Avallon, Ancy-le-Franc, Chably, Chanceaux, Châtillon-ſur-Seine, Clamecy, Corbigny, Coulanges, Laigne, la Maiſon-Neuve, Muſſy-l'Evêque, Montbard, Noyers, Pacy, Sainte-Reyne, Saint-Seine, Saulieu, Semur, Tonnerre, Vézelay & Vitaux, ſera payé ſept ſols pour la lettre ſimple, ci . . . . . 7.

Huit ſols pour la lettre avec enveloppe, douze ſols pour la lettre double, & vingt-huit ſols pour l'once des paquets.

XIX.

De Paris à Autun, Auxonne, Arnay-le-Duc, Beaume-les-Dames, Beaune, Belleville, Beſançon, Bourg-en-Breſſe, Chagny, Châllon-ſur-Saône, Clerval, Dijon, Dole-en-Comté, Gray, Is-ſur-Til, Lons-le-Saunier, Louans, Lure, Mâcon, Nuits, Salins, Sennecey, Selongé, Seurre, Saint-Claude, Tournus, Vezoul & Villefranche en Beaujolois, ſera payé huit ſols pour la lettre ſimple, ci . . . . . 8.

Neuf ſols pour la lettre avec enveloppe, quatorze ſols pour la lettre double, & trente-deux ſols pour l'once des paquets.

XX.

De Paris à Beffort, Cernay, Montbeliard & Pontalier, ſera payé dix ſols pour la lettre ſimple, ci . . . . . 10.

Onze ſols pour la lettre avec enveloppe, vingt-deux ſols pour la lettre double, & quarante ſols pour l'once des paquets.

XXI.

De Paris à Bâle, Berne, Neufchâtel & la Suiſſe, ſera

payé ſeize ſols pour la lettre ſimple, ci . . . . . 16 ſols

Dix-ſept ſols pour la lettre avec enveloppe, trente ſols pour la lettre double, & trois livres quatre ſols pour l'once des paquets.

XXII.

Et pour le retour de toutes leſdites villes & lieux à Paris, ſera payé les mêmes droits que deſſus.

Route de Lyon.

XXIII.

De Paris à Château-Landon, Corbeil, Eſſonne, Fontainebleau, Ponthierry, Ris & Villejuif, ſera payé quatre ſols pour la lettre ſimple, ci . . . . . 4 ſols

Cinq ſols pour la lettre avec enveloppe, ſept ſols pour la lettre double, & ſeize ſols pour l'once des paquets.

XXIV.

De Paris à Bonny, Briare, Châtillon-ſur-Loing, Gien, la Buiſſière, Montargis, Nemours, Neuvy, Nogent-ſur-Verniſſon, Ouſſon, Saint-Fargeau, ſera payé ſix ſols pour la lettre ſimple, ci . . . . . 6.

Sept ſols pour la lettre avec enveloppe, dix ſols pour la lettre double, & vingt-quatre ſols pour l'once des paquets.

XXV.

De Paris à Aubigny, Bourges, Cône, la Charité, Nevers, Iſſoudun, Lignères, la Châtre, Pouilly, Saint-Pierre-le-Moûtier, Saint-Amand-Mourond, Sancerre & Vierzon, ſera payé ſept ſols pour la lettre ſimple, ci . . . . . 7.

Huit ſols pour la lettre avec enveloppe, douze ſols pour la lettre double, & vingt-huit ſols pour l'once des paquets.

XXVI.

De Paris à Aigueperſe, Aubuſſon, Brioude, Bourbon-Lancy, Bourbon-l'Archambault, Chambon, Chenerailles, Clermont en Auvergne, Decize, Feuilletin, Gannat, Gueret, Ahun, Iſſoire, la Pacaudière, la Paliſſe, Lyon, Montluçon, Moulins, Riom, Roanne, Saint-Flour, Saint-Gérand, Saint-Pourçain, Saint-Symphorien, Souvigny, Tarare,

Thiers, Varennes & Vichy, ſera payé huit ſols pour la lettre ſimple, ci . . . . . 8 ſols

Neuf ſols pour la lettre avec enveloppe, quatorze ſols pour la lettre double, & trente-deux ſols pour l'once des paquets.

XXVII.

Et pour le retour deſdites villes & lieux à Paris, ſera payé les mêmes droits que deſſus.

Dauphine', Fore's, Provence et Languedoc.

XXVIII.

De Paris à Annonay, Amberieux, Bellay, Bourgoin, Chezelle, Châtillon, Fort-l'Ecluſe, Gex, la Breſle, la Côte-Saint-André, la Tour-du-Pin, le Puy, Moirans, Montbriſon, Montluel, Moniſtrol, Meximieux, Nantua, Péage de Rouſſillon, Pont-de-Beauvoiſin, Saint-Chamont, Saint-Etienne, Saint-Jean-le-vieux, Saint-Marcellin, Saint-Rambert, Saint-Vallier, Romans, Tain, Seiſſel, Vienne, ſera payé neuf ſols pour la lettre ſimple, ci . . . . . 9 ſols

Dix ſols pour la lettre avec enveloppe, ſeize ſols pour la lettre double, & trente-ſix ſols pour l'once des paquets.

XXIX.

De Paris à Agde, Aix, Alais, Anduze, Aubagne, Aubenas, Avignon, Aiguemortes, Antibes, Apt, Arles, Bagnols, Barjols, Beaucaire, Béziers, Boucairan, Briançon, Brignols, Cannes, Caſtellanne, Calviſſon, Cerdon, Collonge, Colmos, Cette, Creſt, Clermont-de-Lodève, Die, Dignes, Draguignan, Embrun, Forcalquier, Frontignan, Fréjus, Florac, Ganges, Gap, Genouillac, Gignac, Graſſe, Grenoble, Hières, le Buis, Lambeſc, la Ciotat, le Martigues, le Luc, Langogne, le Vigan, la Voute, les Vans, Lodève, Loupian, Lunel, Manoſque, Mende, Marſeille, Marvejols, Monaco, Montfrin, Montelimart, Montpellier, Montdauphin, Narbonne, Nyons, Nîmes, Orange, Orgon, Ollioulle, Pezenas, Pertuis, Pierrelatte, Pompidou, Privas, Riez, Remoulin, Roquevaire, Saint-Ambroix, Saint-Eſprit,

Saint-Gilles, Saint-Hippolyte, Saint-Jean-de-Gardoningue, Saint-Peray, Saint-Maximien, Salon, Sarragnac, Sauve, Sisteron, Sommieres, Sumesne, Tarascon, Toulon, Valence, Vaureas, Vernoux, Villeneuve-d'Avignon, Villeneuve-de-Bergue, Villefort, Viviers, Uzès & Joyeuse, sera payé dix sols pour la lettre simple, ci . . . . . 10 sols

Onze sols pour la lettre avec enveloppe, dix-huit sols pour la lettre double, & quarante sols pour l'once des paquets.

XXX.

De Paris à Genève, sera payé neuf sols pour la lettre simple, ci . . . . . 9.

Dix sols pour la lettre avec enveloppe, seize sols pour la lettre double, & trente-six sols pour l'once des paquets.

XXXI.

De Paris à Collioure, Montlouis, Perpignan & Villefranche-de-Conflans, sera payé douze sols pour la lettre simple, ci 12.

Treize sols pour la lettre avec enveloppe, vingt-deux sols pour la lettre double, & quarante-huit sols pour l'once des paquets.

XXXII.

Et pour le retour desdites villes & lieux à Paris, sera payé les mêmes droits que dessus; à l'exception des lettres de Genève à Paris, pour lesquelles il sera payé quinze sols pour la lettre simple, seize sols pour la lettre avec enveloppe, vingt-huit sols pour la lettre double, & trois livres pour l'once des paquets.

Route de TOULOUSE *et* HAUT-LANGUEDOC.

XXXIII.

De Paris à Argenton, Arnac, Châteauroux, Levroux, Morterolle, Razes, Romorantin, Saint-Benoit-du-Sault, Salbris & Vastan, sera payé sept sols pour la lettre simple, ci 7 sols

Huit sols pour la lettre avec enveloppe, douze sols pour la lettre double, & vingt-huit sols pour l'once des paquets.

XXXIV.

De Paris à Aurillac, Bellac, Bourganeuf, Brives, Cas-

telnau-de-Monratier, Chabannois, Chalus, Confolans, le Blanc, le Dorat, Limoges, Montmorillon, Peyrac, Pierre-Buffière, Rochechouart, Saint-Junien, Saint-Léonard, Saint-Savin, Tulle, Souillac, Creſſenſac & Uſerches, ſera payé huit ſols pour la lettre ſimple, ci . . . . . 8 ſols

Neuf ſols pour la lettre avec enveloppe, quatorze ſols pour la lettre double, & trente-deux ſols pour l'once des paquets.

XXXV.

De Paris à Alby, Auch, Auterives, Bagnères, Beaumont-de-Lòumagne, Caſtelnau-de-Magnoac, Caſtelnaudary, Caſtel-Sarraſin, Caſtres, Cahors, Carcaſſonne, Eſpalion, Figeac, Foix, Fronton, Gaillac, Gimont, Grenade, Grizolles, Lavaur, Limoux, l'Iſle-d'Alby, l'Iſle-Jourdain, Lombès, Mazere, Mirande, Mirepoix, Milaud, Montauban, Montignac, Montrejeau, Moiſſac, Pamiers, Puydarieux, Rabaſteins, Saverdun, Rhodès, Sainte-Affrique, Saint Clar, Saint-Gaudens, Saint-Lis, Saint-Nicolas-de-la-Grave, Samatan, Sarlat, Terraſſon, Taraſcon-en-Foix, Tarbes, Touloufe, Villefranche-de-Lauraguais, Villefranche de Rouergue & Vabres, ſera payé dix ſols pour la lettre ſimple, ci . . . . . 10.

Onze ſols pour la lettre avec enveloppe, dix-huit ſols pour la lettre double, & quarante ſols pour l'once des paquets.

XXXVI.

Et pour le retour de toutes leſdites villes & lieux à Paris, ſera payé les mêmes droits que deſſus.

Route d'Orleans et Poitou.

XXXVII.

De Paris à Arpajon, Bourg-la-Reine, Dourdan, Étampes, Étrechy, Linas & Longjumeau, ſera payé quatre ſols pour la lettre ſimple, ci . . . . . 4 ſols

Cinq ſols pour la lettre avec enveloppe, ſept ſols pour la lettre double, & ſeize ſols pour l'once des paquets.

XXXVIII.

De Paris à Angerville, Artenay, Beaugency, Boyne, Bois-commun, Cléry, Ecure, Lally, la Ferté-Lowendal, Langennerie, Meun, Monnerville, Orléans, Pithiviers, Saint-George & Thoury, ſera payé ſix ſols pour la lettre ſimple, ci . . . . . 6 ſols

Sept ſols pour la lettre avec enveloppe, dix ſols pour la lettre double, & vingt-quatre ſols pour l'once des paquets.

XXXIX.

De Paris à Amboiſe, Blois, Saint-Dié, Saint-Laurent-des-Eaux & Saint-Aignan, ſera payé ſept ſols pour la lettre ſimple, ci . . . . . 7.

Huit ſols pour la lettre avec enveloppe, douze ſols pour la lettre double, & vingt-huit ſols pour l'once des paquets.

XL.

De Paris à Airvault, Argenton-le-Château, Breſſuire, Chollet, Chinon, Champigny, la Châtaigneraye, la Flocellière, les Eſſarts, les Herbiers, les Ormes-Saint-Martin, les Roziers, l'Iſle-Bouchard, Langeais, les Trois-Volets, Loudun, Mauleon, Mirebeau, Montaigu, Mortagne, Partenay, Pouſſauge, Rocheſervière, Richelieu, Tiffauges, Tours, Touars, Vouzailles & Saumur, ſera payé huit ſols pour la lettre ſimple, ci . . . . . 8.

Neuf ſols pour la lettre avec enveloppe, quatorze ſols pour la lettre double, & trente-deux ſols pour l'once des paquets.

XLI.

De Paris à Beaulieu, Beauvoir, Chalans, la Motte-Achard, Legé, les Sables d'Olonne, Palluau, Roche-ſur-Yon, Saint-Gilles & Talmon, ſera payé neuf ſols pour la lettre ſimple, ci . . . . . 9.

Dix ſols pour la lettre avec enveloppe, ſeize ſols pour la lettre double, & trente-ſix ſols pour l'once des paquets.

XLII.

Et pour le retour de toutes leſdites villes & lieux à Paris, ſera payé les mêmes droits que deſſus.

Route de BORDEAUX.

XLIII.

DE Paris à Châtellerault, Châtillon-ſur-Indre, Chauvigny, Lingueil, la Haye, Loches, Montrichard & Preuilly, ſera payé ſept ſols pour la lettre ſimple, ci . . . . . 7 ſols

Huit ſols pour la lettre avec enveloppe, douze ſols pour la lettre double, & vingt-huit ſols pour l'once des paquets.

XLIV.

DE Paris à Aigre, Chaunay, Couhé, Courſon, Fontenay-le-Comte, la Motte-Saint-Héraye, la Rochefoucault, Luſignan, Mauzé, Montbazon, Niort, Poitiers, Saint-Maixant, Sainte-Maure, Sauzé, Vivonne & Villefaignan, ſera payé huit ſols pour la lettre ſimple, ci . . . . . 8.

Neuf ſols pour la lettre avec enveloppe, quatorze ſols pour la lettre double, & trente-deux ſols pour l'once des paquets.

XLV.

DE Paris à Angoulême, Aiguillon, Agen, Barbezieux, Blaye, Bordeaux, Bazas, Bergerac, Brouage, Bourdeilles, Château-neuf, Caſtelnau-de-Médoc, Caſtres-en-Guienne, Coignac, Cozès, Cadillac, Caſteljaloux, Caſtillon, Cercles, Charente, Clérac, Coutras, Jonſac, la Grolle, Leſpar, la Rochelle, la Réolle, le Chalard, le Chalor, le Guécharoux, le Temple, Libourne, l'Iſle de Ré, l'Iſle d'Oleron, la Flotte, la Linde, Laſpeyre, le Bugue, Montendre, Montlieu, Murence, Mirambeau, Montpont, Muſſidan, Marennes, Marmande, Nérac, Pons, Pouillac, Preignac, Périgueux, Peyro-le-Négre, Pontarnau, Port-Sainte-Marie, Riberac, Rochefort, Saint-Cybardeaux, Saint-Jean-d'Angely, Saint-Laurent-de-Médoc, Saint-Savinien, Saint-Yriex, Sainte-Foi, Sainte-Livrade, Saint-Macaire, Saint-Pardoux, Saint-Privaſt, Soubiſe, Taillebourg, Tonnay-Boutonne, Thivier, Tonneins & Xaintes, ſera payé dix ſols pour la lettre ſimple, ci 10.

Onze ſols pour la lettre avec enveloppe, dix-huit ſols pour la lettre double, & quarante ſols pour l'once des paquets.

XLVI.

De Paris à Bayonne, Condom, Dax, Lectoure, Mont-de-Marsan, Oleron, Orthez, Pau, Saint-Sever, Saint-Jean-de-Luz, Tartas, Valence-d'Agenois & Villeneuve-d'Agenois, sera payé dix sols pour la lettre simple, ci . . . 10 sols

Onze sols pour la lettre avec enveloppe, dix-huit sols pour la lettre double, & quarante sols pour l'once des paquets.

XLVII.

Et pour le retour de toutes lesdites villes & lieux à Paris, sera payé les mêmes droits que dessus.

Route de CHARTRES ET NANTES.

XLVIII.

De Paris à Chartres, Chevreuse, Epernon, Maintenon, Rambouillet, Saint-Cloud, Sèves, Trapes & Versailles, sera payé quatre sols pour la lettre simple, ci . . . . . 4 sols

Cinq sols pour la lettre avec enveloppe, sept sols pour la lettre double, & seize sols pour l'once des paquets.

XLIX.

De Paris à Bonnestable, Bonneval, Courville, Champrond, Châteaudun, Conneré, la Ferté-Bernard, Illiers, Mondoubleau, la Ville-aux-Clercs, Nogent-le-Rotrou, Querhoent, Regmalard & Vendôme, sera payé six sols pour la lettre simple, ci . . . . . 6.

Sept sols pour la lettre avec enveloppe, dix sols pour la lettre double, & vingt-quatre sols pour l'once des paquets.

L.

De Paris à Beaufort, Beaugé, Château-du-Loir, Durtal, Foulletourte, la Flèche, le Lude, le Mans, Malicorne & Sablé, sera payé sept sols pour la lettre simple, ci . . . . . 7.

Huit sols pour la lettre avec enveloppe, douze sols pour la lettre double, & vingt-huit sols pour l'once des paquets.

LI.

De Paris à Ancenis, Angers, Chantonnay, Derval, Ingrande, Luçon, Muzillac, Nantes, Nozay, Oudon, Paimbeuf, Pont-Château, Saint-Fulgent, Saint-Florent, Savenay,

Savenay, Thiré & Varades, ſera payé huit ſols pour la lettre ſimple, ci . . . . . 8 ſols

Neuf ſols pour la lettre avec enveloppe, quatorze ſols pour la lettre double, & trente-deux ſols pour l'once des paquets.

L I I.

De Paris à Bourgneuf-en-Retz, Cliſſon, Machecoul, Pornic, Port-Saint-Père & Saint-Père-en-Retz, ſera payé neuf ſols pour la lettre ſimple, ci . . . . . 9.

Dix ſols pour la lettre avec enveloppe, ſeize ſols pour la lettre double, & trente-ſix ſols pour l'once des paquets.

L I I I.

Et pour le retour deſdites villes & lieux à Paris, ſera payé les mêmes droits que deſſus.

Haute & Basse-Bretagne.

L I V.

De Paris à Brezolles, Dreux, Houdan, Montfort, Neaufle, Nonancourt, Tilliers & Villepreux, ſera payé quatre ſols pour la lettre ſimple, ci . . . . . 4 ſols

Cinq ſols pour la lettre avec enveloppe, ſept ſols pour la lettre double, & ſeize ſols pour l'once des paquets.

L V.

De Paris à Alençon, Belleſme, l'Aigle, le Meſle, Logny, Mortagne, Mortrée, Séez, Saint-Maurice & Verneuil, ſera payé ſix ſols pour la lettre ſimple, ci . . . . . 6.

Sept ſols pour la lettre avec enveloppe, dix ſols pour la lettre double, & vingt-quatre ſols pour l'once des paquets.

L V I.

De Paris à Argentan, Domfront, Falaiſe, Freſnay, le Ribay, Mayenne & Prés-en-Pail, ſera payé ſept ſols pour la lettre ſimple, ci . . . . . 7.

Huit ſols pour la lettre avec enveloppe, douze ſols pour la lettre double, & vingt-huit ſols pour l'once des paquets.

L V I I.

De Paris à Bain, Beſcherel, Broon, Château-Briant,

Château-Gontier, Château-Landon, Combourg, Dinan, Dol, Évran, Fougères, Guerande, Hedé, Lamballe, Laval, la Roche-Bernard, Montauban, Plelau, Ploermel, Rennes, Redon, Saint-Malo & Vitré, ſera payé huit ſols pour la lettre ſimple, ci . . . . . 8 ſols

Neuf ſols pour la lettre avec enveloppe, quatorze ſols pour la lettre double, & trente-deux ſols pour l'once des paquets.

LVIII.

De Paris à Auray, Breſt, Carhaix, Guingamp, Hennebond, Landernau, l'Orient, Morlaix, Pontivy, Port-Louis, Quimperlé, Quimper, Roſporden, Saint-Brieuc & Vannes, ſera payé dix ſols pour la lettre ſimple, ci . . . . . 10.

Onze ſols pour la lettre avec enveloppe, dix-huit ſols pour la lettre double, & quarante ſols pour l'once des paquets.

LIX.

Et pour le retour de toutes leſdites villes & lieux à Paris, ſera payé les mêmes droits que deſſus.

Haute & Basse-Normandie.

LX.

De Paris à Argenteuil, Bonnières, Bordeau-de-Vigny, Chatou, Chaumont en Vexin, Franconville, Giſors, le Tillé, Magny, Mantes, Meulan, Nanterre, Poiſſy, Pont de Neuilly, Pontoiſe, Saint-Denys, Saint-Germain-en-Laye, Triel & Vernon, ſera payé quatre ſols pour la lettre ſimple, ci . . . . . 4 ſols

Cinq ſols pout la lettre avec enveloppe, ſept ſols pour la lettre double, & ſeize ſols pour l'once des paquets.

LXI.

De Paris à Aumale, Beaumont-le-Roger, Bellemarre, Bernay, Bourg-Achart, Brionne, Broglie, Cany, Caudebec, Cizé, Elbeuf, Ecouy, Evreux, Fauville, Gaillon, Harfleur, Honfleur, la Chauſſée, la Rouge-maiſon, le Bolhard, le Boultroude, le Meillerault, le Neufbourg, le Sap, le Vaudreuil, Lillebonne, Liſieux, Montivilliers, Montreuil-Lan-

gelé, Louviers, Neufchâtel, Noyers-Menars, Orbec, Pont-de-l'Arche, Ponteau-de-Mer, Rouen, Saint-Pierre sur-Dives, Saint-Romain, Saint-Saën, Vallemont, Yerville, Yvetot, sera payé six sols pour la lettre simple, ci . . . . . 6 sols

Sept sols pour la lettre avec enveloppe, dix sols pour la lettre double, & vingt-quatre sols pour l'once des paquets.

LXII.

De Paris à Caen, Dieppe, Dozulé, Eu, Fécamp, le Havre-de-Grace, Pont-l'Evêque, Saint-Valery en Caux & Trouard, sera payé sept sols pour la lettre simple, ci . . . . 7.

Huit sols pour la lettre avec enveloppe, douze sols pour la lettre double, & vingt-huit sols pour l'once des paquets.

LXIII.

De Paris à Aunay, Avranches, Bayeux, Carentan, Condé-sur-Noirau, Coutances, Granville, Pontorson, Saint-Hilaire, Saint-James, Saint-Lo, Vallognes, Ville-Dieu & Vire, sera payé huit sols pour la lettre simple, ci . . . . . 8.

Neuf sols pour la lettre avec enveloppe, quatorze sols pour la lettre double, & trente-deux sols pour l'once des paquets.

LXIV.

Et pour le retour de toutes lesdites villes & lieux à Paris, sera payé les mêmes droits que dessus.

Les Armées.

LXV.

De Paris aux Armées de Flandre, lorsqu'elles seront campées dans la Flandre Françoise, sera payé huit sols pour la lettre simple, ci . . . . . 8 sols

Neuf sols pour la lettre avec enveloppe, quatorze sols pour la lettre double, & trente-deux sols pour l'once des paquets.

Et lorsqu'elles seront campées dans les Pays-Bas Autrichiens & au-delà, sera payé douze sols pour la lettre simple, ci . . . 12.

Treize sols pour la lettre avec enveloppe, vingt-deux sols pour la lettre double, & quarante-huit sols pour l'once des paquets.

LXVI.

De Paris aux Armées d'Allemagne, lorſqu'elles ſeront en deçà du Rhin, ſur les terres de la domination du Roi, ſera payé dix ſols pour la lettre ſimple, ci . . . . . 10 ſols

Onze ſols pour la lettre avec enveloppe, dix-huit ſols pour la lettre double, & quarante ſols pour l'once des paquets.

Et lorſqu'elles ſeront campées au-delà du Rhin ou en deçà du Rhin, hors des terres de la domination du Roi, ou dans des pays nouvellement conquis, ſera payé douze ſols pour la lettre ſimple, ci . . . . . 12.

Treize ſols pour la lettre avec enveloppe, vingt-deux ſols pour la lettre double, & quarante-huit ſols pour l'once des paquets.

LXVII.

De Paris aux Armées de Piémont & d'Italie, au-delà du Var, ſera payé douze ſols pour la lettre ſimple, ci . . . . . 12.

Treize ſols pour la lettre avec enveloppe, vingt-deux ſols pour la lettre double, & quarante-huit ſols pour l'once des paquets.

Et de Paris aux Armées de Savoie & d'Italie, en deçà du Var, ſera payé dix ſols pour la lettre ſimple, ci . . . . . 10.

Onze ſols pour la lettre avec enveloppe, dix-huit ſols pour la lettre double, & quarante ſols pour l'once des paquets.

LXVIII.

De Paris aux Armées & garniſons Françoiſes qui pourront être à Minorque & autres lieux de la domination d'Eſpagne, ſera payé douze ſols pour la lettre ſimple, ci . . . . . 12.

Treize ſols pour la lettre avec enveloppe, vingt-deux ſols pour la lettre double, & quarante-huit ſols pour l'once des paquets.

LXIX.

De Paris aux Armées d'Angleterre, d'Écoſſe, d'Irlande, ou de tout autre pays où Sa Majeſté auroit des corps de troupes ſervis par des Courriers ordinaires, ſera payé douze ſols pour la lettre ſimple, ci . . . . . 12.

Treize ſols pour la lettre avec enveloppe, vingt-deux ſols pour la lettre double, & quarante-huit ſols pour l'once des paquets.

Et les lettres qui viendront par la voie des Poſtes étrangères, ſeront taxées du port dû des pays d'où elles viendront.

LXX.

Et pour le retour deſdites Armées à Paris, ſera payé les mêmes droits que deſſus.

Communication des Provinces les unes aux autres.

LXXI.

Pour la communication des villes & lieux des Provinces les unes aux autres, la taxe en ſera faite & payée ſuivant les diſtances ci-après, leſquelles diſtances ſeront comptées par le nombre des Poſtes & les routes que tiennent les Courriers.

Savoir,

LXXII.

De vingt lieues & au-deſſous, ſera payé quatre ſols pour la lettre ſimple, ci . . . . . 4 ſols

Cinq ſols pour la lettre avec enveloppe, ſept ſols pour la lettre double, & ſeize ſols pour l'once des paquets.

LXXIII.

De vingt lieues juſqu'à quarante, ſera payé ſix ſols pour la lettre ſimple, ci . . . . . 6.

Sept ſols pour la lettre avec enveloppe, dix ſols pour la lettre double, & vingt-quatre ſols pour l'once des paquets.

LXXIV.

De quarante lieues juſqu'à ſoixante, ſera payé ſept ſols pour la lettre ſimple, ci . . . . . 7.

Huit ſols pour la lettre avec enveloppe, douze ſols pour la lettre double, & vingt-huit ſols pour l'once des paquets.

L X X V.

De ſoixante lieues juſqu'à quatre-vingt, ſera payé huit ſols pour la lettre ſimple, ci . . . . . 8 ſols

Neuf ſols pour la lettre avec enveloppe, quatorze ſols pour la lettre double, & trente-deux ſols pour l'once des paquets.

L X X V I.

De quatre-vingt lieues juſqu'à cent, ſera payé neuf ſols pour la lettre ſimple, ci . . . . . 9.

Dix ſols pour la lettre avec enveloppe, ſeize ſols pour la lettre double, & trente-ſix ſols pour l'once des paquets.

L X X V I I.

De cent lieues juſqu'à cent vingt, ſera payé dix ſols pour la lettre ſimple, ci . . . . . 10.

Onze ſols pour la lettre avec enveloppe, dix-huit ſols pour la lettre double, & quarante ſols pour l'once des paquets.

L X X V I I I.

De cent vingt lieues juſqu'à cent cinquante, ſera payé douze ſols pour la lettre ſimple, ci . . . . . 12.

Treize ſols pour la lettre avec enveloppe, vingt-deux ſols pour la lettre double, & quarante-huit ſols pour l'once des paquets.

L X X I X.

De cent cinquante lieues juſqu'à deux cens & au-delà, ſera payé quatorze ſols pour la lettre ſimple, ci . . . . . 14.

Quinze ſols pour la lettre avec enveloppe, vingt-ſix ſols pour la lettre double, & cinquante-ſix ſols pour l'once des paquets.

L X X X.

Les lettres & paquets de lettres des Provinces, qui tomberont à Paris, pour être renvoyées en d'autres villes & lieux par delà Paris, ſeront taxées, tant du port juſqu'à Paris, que de celui de Paris au lieu de leur adreſſe, ſur le pied fixé par le préſent Tarif; ce qui ſera auſſi exécuté pour les lettres & paquets de lettres qui paſſeront par les villes de Nantes, Rennes, la Rochelle, Bordeaux, Toulouſe, Nar-

bonne, Montpellier, Nîmes, Bagnols, Valence, Avignon, Aix, Grenoble, Lyon, Dijon, Beſançon, Rouen, Moulins, Limoges & Poitiers ; leſquelles payeront auſſi les deux ports, au lieu d'être aſſujettiés au droit d'affranchiſſement, qui aura lieu ſeulement pour les pays étrangers, conformément à l'Arrêt du Conſeil du 25 Octobre 1701.

LXXXI.

Et à l'égard des villes & lieux qui ne ſont pas dénommés au préſent Tarif, le port ſera payé ſur le pied des villes les plus prochaines.

Pays Etrangers.

LXXXII.

De Lyon à Rome, & de Rome à Lyon, ſera payé quatorze ſols pour la lettre ſimple, ci . . . . . 14 ſols

Quinze ſols pour la lettre avec enveloppe, vingt-ſix ſols pour la lettre double, & cinquante-ſix ſols pour l'once des paquets.

LXXXIII.

De Gènes, Florence, Milan & autres villes d'Italie, à Lyon, ſera payé quatorze ſols pour la lettre ſimple, ci . . . 14.

Quinze ſols pour la lettre avec enveloppe, vingt-ſix ſols pour la lettre double, & cinquante-ſix ſols pour l'once des paquets.

LXXXIV.

De Turin & autres villes de Piémont, à Lyon, ſera payé douze ſols pour la lettre ſimple, ci . . . . . 12.

Treize ſols pour la lettre avec enveloppe, vingt-deux ſols pour la lettre double, & quarante-huit ſols pour l'once des paquets.

LXXXV.

De Chambery & autres villes de Savoie, à Lyon, ſera payé ſix ſols pour la lettre ſimple, ci . . . . . 6.

Sept ſols pour la lettre avec enveloppe, dix ſols pour la lettre double, & vingt-quatre ſols pour l'once des paquets.

LXXXVI.

De Catalogne à Lyon & retour, ſera payé ſeize ſols pour la lettre ſimple, ci . . . . . 16 ſols

Dix-ſept ſols pour la lettre avec enveloppe, trente ſols pour la lettre double, & trois livres quatre ſols pour l'once des paquets.

LXXXVII.

De Lyon à Genève, ſera payé quatre ſols pour la lettre ſimple, ci . . . . . 4.

Cinq ſols pour la lettre avec enveloppe, ſept ſols pour la lettre double, & ſeize ſols pour l'once des paquets.

De Genève à Lyon, ſera payé ſept ſols pour la lettre ſimple, ci . . . . . 7.

Huit ſols pour la lettre avec enveloppe, douze ſols pour la lettre double, & vingt-huit ſols pour l'once des paquets.

LXXXVIII.

De Rome, Gènes, Florence & autres villes d'Italie, à Aix, ſera payé quatorze ſols pour la lettre ſimple, ci . . . 14.

Quinze ſols pour la lettre avec enveloppe, vingt-ſix ſols pour la lettre double, & cinquante-ſix ſols pour l'once des paquets.

LXXXIX.

D'Angleterre à Paris, ſera payé vingt ſols pour la lettre ſimple, ci . . . . . 20.

Vingt-un ſols pour la lettre avec enveloppe, trente-huit ſols pour la lettre double, & quatre livres pour l'once des paquets.

XC.

D'Angleterre à Rouen & Dieppe, ſera payé vingt ſols pour la lettre ſimple, ci . . . . . 20.

Vingt-un ſols pour la lettre avec enveloppe, trente-huit ſols pour la lettre double, & quatre livres pour l'once des paquets.

XCI.

D'Angleterre à Calais, ſera payé dix ſols pour la lettre ſimple, ci . . . . . 10.

Onze ſols pour la lettre avec enveloppe, dix-huit ſols pour

pour la lettre double, & quarante ſols pour l'once des paquets.

XCII.

D'Anvers, Bruxelles, Gand, & de toutes les autres villes de la Flandre Autrichienne & du Brabant, à Paris, ſera payé douze ſols pour la lettre ſimple, ci . . . . . 12 ſols

Treize ſols pour la lettre avec enveloppe, vingt-deux ſols pour la lettre double, & quarante-huit ſols pour l'once des paquets.

XCIII.

De Ruremonde & de la Gueldre Eſpagnole, à Paris, ſera payé ſeize ſols pour la lettre ſimple, ci . . . . . 16.

Dix-ſept ſols pour la lettre avec enveloppe, trente ſols pour la lettre double, & trois livres quatre ſols pour l'once des paquets.

XCIV.

De Maeſtricht, Aix-la-Chapelle & Limbourg, à Paris, ſera payé ſeize ſols pour la lettre ſimple, ci . . . . . , 16.

Dix-ſept ſols pour la lettre avec enveloppe, trente ſols pour la lettre double, & trois livres quatre ſols pour l'once des paquets.

XCV.

De Cologne, Julliers, Bonn & Coblentz, à Paris, ſera payé vingt ſols pour la lettre ſimple, ci . . . . . 20.

Vingt-un ſols pour la lettre avec enveloppe, trente-huit ſols pour la lettre double, & quatre livres pour l'once des paquets.

XCVI.

De Liége, Huy & Dinant, à Paris, ſera payé douze ſols pour la lettre ſimple, ci . . . . . 12.

Treize ſols pour la lettre avec enveloppe, vingt-deux ſols pour la lettre double, & quarante-huit ſols pour l'once des paquets.

XCVII.

Du Duché de Luxembourg, & du Comté de Namur, à Paris, ſera payé douze ſols pour la lettre ſimple, ci . . . 12.

Treize ſols pour la lettre avec enveloppe, vingt-deux

ſols pour la lettre double, & quarante-huit ſols pour l'once des paquets.

XCVIII.

De Hollande & Zélande, à Paris, ſera payé vingt ſols pour la lettre ſimple, ci . . . . . 20 ſols

Vingt-un ſols pour la lettre avec enveloppe, trente-huit ſols pour la lettre double, & quatre livres pour l'once des paquets.

XCIX.

De Hollande & Zélande, à Rouen, ſera payé vingt ſols pour la lettre ſimple, ci . . . . . 20.

Vingt-un ſols pour la lettre avec enveloppe, trente-huit ſols pour la lettre double, & quatre livres pour l'once des paquets.

C.

De Hambourg, Lubeck, & de toutes les autres villes d'Allemagne, à Paris, ſera payé vingt-quatre ſols pour la lettre ſimple, ci . . . . . 24.

Vingt-cinq ſols pour la lettre avec enveloppe, quarante-ſix ſols pour la lettre double, & quatre livres ſeize ſols pour l'once des paquets.

CI.

De Madrid à Paris, & de Cadix, Séville, Malaga & autres villes d'Eſpagne, à Paris, ſera payé vingt ſols pour la lettre ſimple, ci . . . . . 20.

Vingt-un ſols pour la lettre avec enveloppe, trente-huit ſols pour la lettre double, & quatre livres pour l'once des paquets.

CII.

De Madrid, Cadix, Séville, Malaga & autres villes d'Eſpagne, à Rouen, ſera payé vingt-ſix ſols pour la lettre ſimple, ci . . . . . 26.

Vingt-ſept ſols pour la lettre avec enveloppe, cinquante ſols pour la lettre double, & cinq livres quatre ſols pour l'once des paquets.

CIII.

De Madrid, Cadix, Séville, Malaga & autres villes

d'Eſpagne, à Lyon, la Provence, Languedoc & Dauphiné, ſera payé vingt ſols pour la lettre ſimple, ci . . . . . 20 ſols

Vingt-un ſols pour la lettre avec enveloppe, trente-huit ſols pour la lettre double, & quatre livres pour l'once des paquets.

C I V.

De Madrid, Cadix, Séville, Malaga & autres villes d'Eſpagne, à Bordeaux, ſera payé ſeize ſols pour la lettre ſimple, ci . . . . . 16.

Dix-ſept ſols pour la lettre avec enveloppe, trente ſols pour la lettre double, & trois livres quatre ſols pour l'once des paquets.

C V.

De Madrid à Bayonne, ſera payé douze ſols pour la lettre ſimple, ci . . . . . 12.

Treize ſols pour la lettre avec enveloppe, vingt-deux ſols pour la lettre double, & quarante-huit ſols pour l'once des paquets.

C V I.

De Bilbao, Saint-Sébaſtien, Pampelune & autres villes de Navarre, & de Biſcaye, à Bayonne, ſera payé dix ſols pour la lettre ſimple, ci . . . . . 10.

Onze ſols pour la lettre avec enveloppe, dix-huit ſols pour la lettre double, & quarante ſols pour l'once des paquets.

C V I I.

De Catalogne à Bordeaux, ſera payé ſeize ſols pour la lettre ſimple, ci . . . . . 16.

Dix-ſept ſols pour la lettre avec enveloppe, trente ſols pour la lettre double, & trois livres quatre ſols pour l'once des paquets.

C V I I I.

De Barcelone à Perpignan, ſera payé huit ſols pour la lettre ſimple, ci . . . . . 8.

Neuf ſols pour la lettre avec enveloppe, quatorze ſols pour la lettre double, & trente-deux ſols pour l'once des paquets.

C I X.

De Catalogne en Languedoc & Provence, ſera payé ſeize ſols pour la lettre ſimple, ci . . . . . 16 ſols

Dix-ſept ſols pour la lettre avec enveloppe, trente ſols pour la lettre double, & trois livres quatre ſols pour l'once des paquets.

C X.

De Madrid, Seville, Cadix, Malaga & autres villes d'Eſpagne, à Nantes, ſera payé vingt ſols pour la lettre ſimple, ci . . . . . 20.

Vingt-un ſols pour la lettre avec enveloppe, trente-huit ſols pour la lettre double, & quatre livres pour l'once des paquets.

C X I.

De Madrid, Séville, Cadix, Malaga & autres villes d'Eſpagne, à Genève, ſera payé vingt-quatre ſols pour la lettre ſimple, ci . . . . . 24.

Vingt-cinq ſols pour la lettre avec enveloppe, quarante-ſix ſols pour la lettre double, & quatre livres ſeize ſols pour l'once des paquets.

C X I I.

De Madrid, Cadix, Seville, Malaga & autres villes d'Eſpagne, à Rennes & toute la Bretagne, ſera payé vingt-quatre ſols pour la lettre ſimple, ci . . . . . 24.

Vingt-cinq ſols pour la lettre avec enveloppe, quarante-ſix ſols pour la lettre double, & quatre livres ſeize ſols pour l'once des paquets

C X I I I.

De Madrid, Cadix, Seville, Malaga & autres villes d'Eſpagne, à Lille en Flandre, ſera payé vingt patars pour la lettre ſimple, ci . . . . . 20 pat.

Vingt-un patars pour la lettre avec enveloppe, trente-huit patars pour la lettre double, & quatre-vingt patars pour l'once des paquets.

C X I V.

De Ruremonde & la Gueldre Eſpagnole, à Lille, ſera payé huit patars pour la lettre ſimple, ci . . . . . 8.

Neuf patars pour la lettre avec enveloppe, quatorze patars pour la lettre double, & trente-deux patars pour l'once des paquets.

CXV.

De Hambourg, Lubeck & villes de la baſſe Allemagne, à Lille, ſera payé douze patars pour la lettre ſimple, ci 12 pat.

Treize patars pour la lettre avec enveloppe, vingt-deux patars pour la lettre double, & quarante-huit patars pour l'once des paquets.

CXVI.

D'Italie à Lille, par la voie d'Anvers, ſera payé vingt-quatre patars pour la lettre ſimple, ci . . . . . 24.

Vingt-cinq patars pour la lettre avec enveloppe, quarante-ſix patars pour la lettre double, & quatre-vingt ſeize patars pour l'once des paquets.

CXVII.

De Cologne à Lille, ſera payé dix patars pour la lettre ſimple, ci . . . . . 10.

Onze patars pour la lettre avec enveloppe, dix-huit patars pour la lettre double, & quarante patars pour l'once des paquets.

CXVIII.

De Hollande & Zélande, à Lille, ſera payé dix patars pour la lettre ſimple, ci . . . . . 10.

Onze patars pour la lettre avec enveloppe, dix-huit patars pour la lettre double, & quarante patars pour l'once des paquets.

CXIX.

D'Anvers & Gand, à Lille, ſera payé quatre patars pour la lettre ſimple, ci . . . . . 4.

Cinq patars pour la lettre avec enveloppe, ſept patars pour la lettre double, & ſeize patars pour l'once des paquets.

CXX.

D'Angleterre à Lille, ſera payé dix patars pour la lettre ſimple, ci . . . . . 10.

Onze patars pour la lettre avec enveloppe, dix-huit patars pour la lettre double, & quarante patars pour l'once des paquets.

C X X I.

De Menin, Ypres, Tournay, à Lille, ſera payé trois patars pour la lettre ſimple, ci . . . . . 3 pat.

Quatre patars pour la lettre avec enveloppe, cinq patars pour la lettre double, & douze patars pour l'once des paquets.

C X X I I.

De Perpignan à Lyon, & de Lyon à Perpignan, ſera payé dix ſols pour la lettre ſimple, ci . . . . . 10 ſols

Onze ſols pour la lettre avec enveloppe, dix-huit ſols pour la lettre double, & quarante ſols pour l'once des paquets.

C X X I I I.

D'Ostende & Nieuport, à Dunkerque, ſera payé cinq ſols pour la lettre ſimple, ci . . . . . 5.

Six ſols pour la lettre avec enveloppe, huit ſols pour la lettre double, & vingt ſols pour l'once des paquets.

C X X I V.

De Bruxelles, Mons & autres villes des Pays-Bas Autrichiens, à Valenciennes, ſera payé quatre patars pour la lettre ſimple, ci . . . . . 4 pat.

Cinq patars pour la lettre avec enveloppe, ſept patars pour la lettre double, & ſeize patars pour l'once des paquets.

C X X V.

De Liége à Sedan, ſera payé ſix ſols pour la lettre ſimple, ci . . . . . 6 ſols

Sept ſols pour la lettre avec enveloppe, dix ſols pour la lettre double, & vingt-quatre ſols pour l'once des paquets.

C X X V I.

De Maeſtricht, Aix-la-Chapelle & Limbourg, à Sedan, ſera payé huit ſols pour la lettre ſimple, ci . . . . . 8.

Neuf ſols pour la lettre avec enveloppe, quatorze ſols pour la lettre double, & trente-deux ſols pour l'once des paquets.

C X X V I I.

De Cologne, Mazeick & autres villes de la baſſe Alle-

magne, à Sedan, ſera payé douze ſols pour la lettre ſimple, ci . . . . . 12 ſols

Treize ſols pour la lettre avec enveloppe, vingt-deux ſols pour la lettre double, & quarante-huit ſols pour l'once des paquets.

CXXVIII.

Les lettres de Philiſbourg & autres villes du Palatinat, comme auſſi de Stutgard, Canſtat, & autres villes & lieux en deçà de Canſtat, pour les villes de Landau, Fort-Louis, Straſbourg, & autres villes d'Alſace, ſera payé dix ſols pour la lettre ſimple, ci . . . . . 10.

Onze ſols pour la lettre avec enveloppe, dix-huit ſols pour la lettre double, & quarante ſols pour l'once des paquets.

CXXIX.

Les lettres de Francfort, Augſbourg, Nuremberg, Vienne, Prague, à Straſbourg, payeront douze ſols pour la lettre ſimple, ci . . . . . 12.

Treize ſols pour la lettre avec enveloppe, vingt-deux ſols pour la lettre double, & quarante-huit ſols pour l'once des paquets.

CXXX.

Les lettres de Dreſde, Berlin, Hambourg & autres villes de la baſſe Allemagne, à Straſbourg, payeront quatorze ſols pour la lettre ſimple, ci . . . . . 14.

Quinze ſols pour la lettre avec enveloppe, vingt-ſix ſols pour la lettre double, & cinquante-ſix ſols pour l'once des paquets.

AFFRANCHISSEMENS.

CXXXI.

Les lettres de Paris & de toutes les autres villes du Royaume, pour la Catalogne, ſeront affranchies juſqu'à Perpignan, ſur le pied de douze ſols pour la lettre ſimple, ci . . . . . 12 ſols

Treize ſols pour la lettre avec enveloppe, vingt-deux

ſols pour la lettre double, & quarante-huit ſols pour l'once des paquets.

Et celles de toutes les autres villes du Royaume, à proportion de la diſtance des lieux ſuivant la taxe établie par le préſent Tarif.

CXXXII.

Les lettres de Paris & de toutes les autres villes du Royaume, pour Berne, Fribourg, Neufchâtel & le pays de Vaux, ſeront affranchies juſqu'à Pontarlier, ſur le pied de dix ſols pour la lettre ſimple, ci . . . . . 10 ſols

Onze ſols pour la lettre avec enveloppe, dix-huit ſols pour la lettre double, & quarante ſols pour l'once des paquets.

Et celles de toutes les autres villes du Royaume, à proportion de la diſtance, comme deſſus.

CXXXIII.

Les lettres de Straſbourg & autres villes d'Alſace, pour Francfort, Mayence, Heidelberg, Nuremberg, Augſbourg, l'Autriche & autres villes & lieux de la haute Allemagne, ſeront affranchies juſqu'à Rheinhauſen, ſur le pied de huit ſols pour la lettre ſimple, ci . . . . . 8.

Neuf ſols pour la lettre avec enveloppe, quatorze ſols pour la lettre double, & trente-deux ſols pour l'once des paquets.

CXXXIV.

Les lettres de Paris & de toutes les autres villes du Royaume, pour Francfort, Mayence, Heidelberg, Nuremberg, Augſbourg, l'Autriche & autres villes & lieux de la haute Allemagne, ſeront affranchies dans les villes d'où elles partiront juſqu'à Rheinhauſen, ſur le pied de ſeize ſols pour la lettre ſimple, ci . . . . . 16.

Dix-ſept ſols pour la lettre avec enveloppe, trente ſols pour la lettre double, & trois livres quatre ſols pour l'once des paquets.

Et celles de toutes les autres villes du Royaume, à proportion de la diſtance des lieux, ſuivant la taxe établie par le préſent Tarif.

CXXXV.

LES lettres de Paris & de toutes les autres villes du Royaume, pour la Savoie, ſeront affranchies juſqu'au Pont de Beauvoiſin, ſavoir, celles de Paris ſur le pied de neuf ſols pour la lettre ſimple, ci . . . . . 9 ſols

Dix ſols pour la lettre avec enveloppe, ſeize ſols pour la lettre double, & trente-ſix ſols pour l'once des paquets.

Celles de Lyon, pour la Savoie, quatre ſols pour la lettre ſimple, ci . . . . . 4.

Cinq ſols pour la lettre avec enveloppe, ſept ſols pour la lettre double, & ſeize ſols pour l'once des paquets.

Et celles de toutes les autres villes du Royaume, à proportion de la diſtance, comme deſſus.

CXXXVI.

LES lettres de Paris & de toutes les autres villes du Royaume, pour Turin, Milan, Veniſe & route, ſeront payées ſur le pied de ſeize ſols pour la lettre ſimple, ci . . . 16.

Dix-ſept ſols pour la lettre avec enveloppe, trente ſols pour la lettre double, & trois livres quatre ſols pour l'once des paquets.

De Paris à Gènes, Florence & route, vingt ſols pour la lettre ſimple, ci . . . . . 20.

Vingt-un ſols pour la lettre avec enveloppe, trente-huit ſols pour la lettre double, & quatre livres pour l'once des paquets.

De Paris à Rome, ſera payé vingt-deux ſols pour la lettre ſimple, ci . . . . . 22.

Vingt-trois ſols pour la lettre avec enveloppe, quarante-deux ſols pour la lettre double, & quatre livres huit ſols pour l'once des paquets.

De Lyon à Turin, Milan & Veniſe, ſera payé douze ſols pour la lettre ſimple, ci . . . . . 12.

Treize ſols pour la lettre avec enveloppe, vingt-deux ſols pour la lettre double, & quarante-huit ſols pour l'once des paquets.

De Lyon à Gènes, Florence, Rome & route, ſera payé quatorze ſols pour la lettre ſimple, ci . . . . . 14.

Quinze ſols pour la lettre avec enveloppe, vingt-ſix ſols pour la lettre double, & cinquante-ſix ſols pour l'once des paquets.

Et celles de toutes les autres villes du Royaume, à proportion de la diſtance, comme deſſus.

CXXXVII.

Les lettres pour les troupes Françoiſes ſervant en Italie, Savoie & Piémont, ſeront exemptes de l'affranchiſſement, & auront le paſſage libre pour être payées ſur les lieux, ſuivant le préſent Tarif.

CXXXVIII.

Et à l'égard des villes & lieux des pays étrangers qui ne ſont pas dénommés au préſent Tarif, le port en ſera pareillement payé ſur le pied des villes les plus prochaines.

CXXXIX.

Il ſera payé cinq pour cent de la valeur des eſpeces & matieres d'or & d'argent qui ſeront envoyées de gré à gré par la voie des Poſtes.

Lettres pour les Colonies & Poſſeſſions de la France au-delà des Mers; & Lettres venues par la voie de la Mer.

CXL.

Les lettres pour les Colonies & poſſeſſions de la France au-delà des mers, pourront être adreſſées aux Adminiſtrateurs des Poſtes, en affranchiſſant la lettre, du port du lieu du départ juſqu'à Paris, & en payant dix ſols en ſus pour la lettre ſimple, pour tenir lieu d'affranchiſſement de Paris juſqu'au Port d'où partira la lettre.

Les lettres revenues par mer des Indes Orientales, des Iſles Françoiſes, du Canada & autres terres & lieux de la domination du Roi hors de l'Europe, adreſſées aux Ports & Villes du débarquement, y ſeront diſtribuées par les Commis du Bureau des Poſtes, & taxés, ſavoir;

Quatre ſols la lettre ſimple, cinq ſols la lettre double ou avec enveloppe, ſix ſols la demi-once, ſept ſols les trois quarts d'once, & huit ſols l'once, & quatre ſols ſeulement pour chaque once au-delà de la premiere.

Et celles qui auront une deſtination plus éloignée, ſeront en outre taxées du port dû depuis l'endroit du débarquement juſqu'au lieu de leur adreſſe.

Les lettres venues par mer des pays étrangers ou des Colonies appartenantes à des Puiſſances étrangeres, ſeront taxées du port dû deſdits pays étrangers au lieu de leur adreſſe.

FAIT & arrêté au Conſeil d'État du Roi, tenu à Verſailles le huitieme jour de Juillet mil ſept cent cinquante-neuf.

LE MARE'CHAL DUC DE BELLISLE.

A GRENOBLE,

De l'Imprimerie d'ANDRE' GIROUD, Imprimeur-Libraire du Parlement; au Palais. 1759.